

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE
E/CN.4/SR.164
1er Mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT SOIXANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 21 avril 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/415, E/CN.4/424, E/CN.4/452, E/CN.4/453/Rev.2, E/CN.4/434, E/CN.4/435, E/CN.4/438/Rev.1, E/CN.4/440) (suite) ;
- Article 17 (suite)

PRESENTS

<u>Présidente</u>	:	Mme F.D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u>	:	M. WILLIAM	Australie
		M. NISSOT	Belgique
		M. VALENZUELA	Chili
		M. TCHANG	Chine
		M. SORENSON	Danemark
		M. RAMADAN	Egypte
		M. ORDONNEAU	France
		M. KIROU	Grèce
		Mme MERHA	Indes
		M. AZROUL	Liban
		M. MENDEZ	Philippines
		Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
		M. ORIBE	Uruguay
		M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u>	:	Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
<u>Catégorie B</u>	:	M. BERNSTEIN	Comité de coordination d'organisa- tions juives
		M. GROSSMAN	Congrès juif mondial
		Mme MUDCE	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles
		M. BEIER	Ligue internationale des droits de l'homme
		M. NOLDE Mme NOLDE	{ Comité des Eglises pour les affaires internationales
		Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commercia- les
		M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisa- tions juives
<u>Secrétariat</u>	:	M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
		M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
		M. LIN MOUCHENG	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/415, E/CN.4/424, E/CN.4/432, E/CN.4/433/Rev.2, E/CN.4/434, E/CN.4/435, E/CN.4/438/Rev.1, E/CN.4/440) (suite)

Article 17 (suite)

1. La PRESIDENTE soumet à la Commission le texte révisé proposé par les Etats-Unis pour l'article 17 (E/C.4/433/Rev.2/Corr.1), que la Commission a accepté de prendre pour texte de base. Elle met aux voix le premier amendement français (E/CN.4/438/Rev.1) à la première ligne du paragraphe 1.

Il y a 5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions. Le premier amendement français n'est pas adopté.

2. M. ORDONNEAU (France) fait observer que son deuxième amendement (E/CN.4/438/Rev.1) à la première ligne du paragraphe 1 peut être considéré principalement comme un changement de forme. Il l'a déjà défendu d'un point de vue plus général. Il faut distinguer entre les deux aspects de la liberté d'expression, à savoir le droit de recevoir des informations et celui de les communiquer. Le premier implique la liberté d'opinion, le deuxième, la liberté de l'information. Ces deux aspects de la question sont exprimés dans d'autres passages de cet article; aussi, la mention qui en est faite dans la première ligne du paragraphe 1 est-elle superflue.

3. M. KYROU (Grèce) appuie l'amendement français pour les raisons qu'a exposées le représentant de ce pays.

4. M. TCHANG (Chine) souligne le fait que toute l'évolution de l'article 17 montre qu'on a toujours considéré cet article comme concernant la liberté d'information plutôt que la liberté d'expression. La répétition du mot "information" dans le texte de base est pleinement justifiée, car on expose d'abord le droit général, suivi des définitions particulières.

5. Mme MEHTA (Inde) ne peut partager la manière de voir du représentant de la Chine. La notion fondamentale est celle de la liberté d'expression; la liberté d'information est une notion plus étroite qui procède de la liberté d'expression. Elle appuiera donc l'amendement français.

6. La PRESIDENTE, en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, précise qu'elle a accepté l'addition des mots "d'information et" parce qu'elle

croit qu'ils rendent l'article plus précis; pour pouvoir communiquer et exprimer des informations et des idées, il faut d'abord pouvoir en prendre connaissance. La liberté d'expression serait incomplète sans la liberté d'obtenir des informations.

8. M^{me}. MEHTA (Inde) rappelle que la notion plus limitée -la liberté d'information"- est exprimée plus loin dans le paragraphe, et que cette liberté ne doit donc pas limiter la liberté d'expression, notion plus générale, à la première ligne.

9. M. TOHANG (Chine) fait observer que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne et la liberté d'opinion et la liberté d'information, conditions préalables nécessaires pour se former une opinion et l'exprimer. La délégation de l'Inde elle-même a voulu, à l'origine, introduire le texte de cet article dans le projet de pacte. Le pacte ne saurait être plus restrictif que la Déclaration. Le représentant de la Chine ne voit pas d'objection à ce qu'on reproduise le texte de la Déclaration; en effet, il estime, comme la représentante des Etats-Unis, que le paragraphe serait insuffisant si l'on en extrait la notion de la liberté d'information.

9bis. M. KYROU (Grèce) estime qu'en mentionnant la liberté d'information on restreint l'énoncé du droit à la liberté d'expression, car on peut considérer que l'information n'est que l'aspect passif de l'expression.

10. M. AZKOUL (Liban) donne son appui au texte de base. L'article 17 constitue la suite logique de l'article 16; ces articles doivent donc à eux deux mentionner tous les aspects de la liberté de pensée. L'article 16 protège la liberté de pensée, de conscience et de religion; il reste à protéger la liberté d'exprimer cette pensée. La liberté d'information est un autre aspect de la liberté d'expression; il faut donc maintenir ces mots.

11. M^{lle} BOWIE (Royaume-Uni) croit qu'il faut conserver tant la notion de la liberté d'information que celle de liberté d'expression; en effet, toutes deux font l'objet d'autres dispositions de cet article, qui mentionne le droit de rechercher et de communiquer des informations et des idées.

12. M. TCHANG (Chine) se réserve le droit de proposer à la Commission de remplacer, à la quatrième ligne, le mot "informations" par le mot "opinions", si l'amendement français est adopté. On pourrait ainsi reprendre le contenu de l'article 19 de la Déclaration dans l'article 17 du projet de pacte, peut-être dans un paragraphe distinct.

13. M. WHITLAM (Australie) appuiera le texte de base, car toute l'évolution de cet article est liée à la notion de la liberté d'information. Si toutefois l'amendement français est adopté, M. Whitlam se réserve le droit de soumettre à la Commission la question de savoir s'il ne faut pas remplacer, à la quatrième ligne, le mot "informations" par le mot "pensées" plutôt que par le mot "opinions".

14. M. ORIBE (Uruguay) fait observer que l'article 19 de la Déclaration expose deux libertés fondamentales, à savoir la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'information est également inclus et défini; mais on l'a nettement distingué des deux autres libertés. La liberté d'opinion est un droit qui appartient essentiellement à l'individu. M. Oribe appuiera donc tout amendement destiné à empêcher que la notion de la liberté d'opinion soit exclue de la première ligne, car l'expression anglaise "freedom to hold opinions" ne lui semble pas satisfaisante. Il propose pour la première ligne du texte anglais le texte suivant : "the right to freedom of opinion, information and expression" (droit à la liberté d'opinion, d'information et d'expression).

15. M. MENDEZ (Philippines) remarque que les mots "liberté d'information", à la première ligne, correspondent aux mots "la liberté de recevoir et de communiquer des informations" à la troisième ligne. Si l'amendement français est rejeté, il faudrait remplacer, à la quatrième ligne, les mots "des informations et des idées" par "des faits et des idées".

16. Selon M. ORDONNEAU (France), la liberté d'expression implique la liberté de l'information, qui n'est qu'un des moyens d'expression. Placer la liberté de l'information avant la liberté d'expression serait contraire à l'ordre des choses. Il a donc proposé de supprimer, à la première ligne, les mots "d'information et", parce qu'il est suffisamment fait état de leur contenu dans l'amendement français visant à insérer à la quatrième ligne, entre "informations" et "et des idées" les mots "de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques",
(E/CN.4/438/Rev.1).

17. Le représentant de la Belgique a proposé, à la séance précédente, de supprimer

toute mention de la liberté d'opinion, qui est déjà assurée par l'article 16. Or, l'article 16 a trait principalement à la liberté de conscience et de religion. Les mots "des appréciations critiques", que le représentant de la France propose d'insérer à la quatrième ligne, expriment, quant au fond, la notion de la liberté d'opinion. L'ordre logique, observé dans les amendements français (E/CN.4/438/Rev.1) consisterait à énoncer d'abord le droit à la liberté d'expression, pour l'étendre ensuite à la liberté d'information et d'opinion. En raison des avantages de cette méthode, M. Grégoire ne peut accepter la proposition de l'Uruguay.

18. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième amendement français, à la première ligne, visant à supprimer les mots "d'information et".

Par 9 voix contre 4, avec une abstention, cet amendement français est adopté.

19. M. TCHANG (Chine) insiste pour que les mots "d'opinion et" remplacent les mots "d'information et" dont la Commission vient de voter la suppression. Il fait observer que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait mention de la "liberté d'opinion et d'expression" et indique que l'article 17 du pacte vise à compléter l'article 16, qui ne mentionne pas tous les aspects de la liberté d'opinion.

20. Répondant à une question de M. WHITLAM (Australie) concernant la répétition qui se produirait dans les autres passages du texte si la proposition chinoise était adoptée, M. TCHANG (Chine) fait remarquer qu'une répétition analogue existe dans l'article 19 de la Déclaration et que, par conséquent, la Commission ne ferait que renforcer les dispositions de la Déclaration. Si la Commission le juge utile, elle peut ajouter les mots "sans qu'il puisse y avoir ingérence" après les mots "liberté d'opinion", qui figurent aux deuxième et troisième lignes du premier paragraphe.

21. M. VALENZUELA (Chili) reconnaît que l'article 19 de la Déclaration mentionne la liberté d'opinion, mais il partage l'avis du représentant de la Belgique, qui a déclaré qu'il est impossible de faire obstacle à l'exercice de la liberté d'opinion ou d'empêcher les individus de se former des opinions. Le but du pacte est de donner effet à la Déclaration en défendant le droit d'exprimer librement des opinions. M. Valenzuela ne peut donc appuyer la proposition qui tend à répéter la référence à la liberté d'opinion.

22. M. MENDEZ (Philippines) explique qu'il a été amené à voter la suppression

des mots "d'information et" parce que la mention de la liberté d'information, qui figure à la quatrième ligne du paragraphe, suffit. De même, il ne peut accepter l'addition des mots "d'opinion et" puisque la quatrième ligne traite également de ce point.

23. M. ORIBE (Uruguay) fait observer que, dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les termes anglais "to hold opinions" sont traduits en espagnol par "no ser molestado a causa de sus opiniones". Le texte espagnol comporte ainsi un élément important qui est absent du texte anglais.

24. M. WHITLAM (Australie) convient que les textes espagnol et anglais de l'article 19 ne sont pas identiques. Le texte espagnol interdit les vexations pour des idées tenues pour dangereuses. La mention de la liberté de pensée et d'expression lui paraît préférable en raison du fait que, dans le monde moderne, l'individu est fort souvent inquiété pour des idées jugées dangereuses. En outre, le représentant de l'Australie est en faveur de l'inclusion des mots "d'opinion et", à la première ligne, en dépit de la répétition qui en résultera.

25. M. AZKOUK (Liban) rappelle que la liberté de pensée comporte le droit d'avoir une opinion. Si, comme certaines délégations le prétendent, l'article 16 du pacte n'inclut pas la liberté d'opinion, ce droit devrait être dûment mentionné dans l'article 17.

26. Le représentant du Liban estime que le premier paragraphe de l'article 17 pourrait commencer ainsi : "Toute personne a droit à la liberté d'opinion" et que toute mention du mot "opinion" devrait être supprimée dans le reste du paragraphe qui serait ainsi limité à la liberté d'expression.

27. M. ORDONNEAU (France) approuve les vues exprimées par le représentant du Liban. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont deux notions distinctes qui ne doivent pas être confondues. La liberté d'opinion a une portée très limitée : elle ne vise que des opinions inexprimées. S'il est exact que l'on ne puisse empêcher les individus de se former une opinion, il n'en est pas moins vrai que des gens sont souvent persécutés pour des opinions qu'on leur prête.

28. M. Ordonneau est d'accord avec le représentant du Liban sur la distinction entre les deux notions, mais il estime que, pour les besoins de la clarté et de la logique, elles devraient chacune faire l'objet d'un article séparé.

29. M. ORIBE (Uruguay) fait observer que l'article 16 du pacte ne s'applique pas à la liberté d'opinion puisqu'il reproduit simplement les termes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La liberté d'opinion constitue un droit fondamental qui doit être garanti dans le pacte.

30. M. Oribe estime, comme le représentant de la France, qu'un article séparé sur la liberté d'opinion serait utile pour éviter toute confusion et toutes complications.

31. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) s'associe à la déclaration du représentant de l'Uruguay : la liberté d'opinion constitue un droit fondamental qui doit figurer dans le pacte. L'article 16 mentionne seulement la liberté d'opinion religieuse.

32. Elle ne peut approuver le représentant de la Belgique lorsqu'il déclare qu'il est impossible de contrôler les opinions. Dans les pays totalitaires, les opinions sont contrôlées de manière catégorique grâce à une limitation circonspecte des sources d'information.

33. A son avis, les versions anglaise, française et espagnole de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme contiennent des termes dont l'équivalence est satisfaisante.

34. Il importe également de ne pas oublier que l'individu peut aussi être inquiété avant d'avoir formulé une opinion. Le pacte comporterait certainement une lacune, s'il ne faisait pas mention de la liberté de pensée ou d'opinion comme condition préalable et nécessaire à la liberté d'expression.

35. Mme MEHTA (Inde) rappelle qu'elle avait proposé antérieurement que le texte de l'article 19 de la Déclaration universelle soit inséré dans l'article 17 du pacte. Elle appuiera donc l'addition des mots "d'opinion et", suggérée par le représentant de la Chine.

36. Constatant la différence fondamentale qui existe entre la liberté d'opinion et la liberté d'expression, elle déclare qu'il faut mettre l'accent sur la liberté d'opinion.

37. M. TCHANG (Chine) s'associe aux vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni, de l'Inde et du Liban et il soumet pour l'article 17 une proposition que le représentant de la France, espère-t-il, pourra lui aussi accepter. Au lieu de deux articles distincts, il propose un seul article divisé en trois paragraphes. Le premier paragraphe serait ainsi conçu : "Toute personne a droit

à la liberté d'opinion sans qu'il puisse y avoir ingérence". Le deuxième paragraphe reproduirait le texte du document E/CN.4/433/Rev.2/Corr.1, compte tenu de la suppression décidée par la Commission ainsi que de la suppression des mots "liberté d'opinion", qui se trouvent à la fin de la deuxième et au début de la troisième ligne. Enfin, un troisième paragraphe disposerait que les droits mentionnés au paragraphe 2 seront soumis aux restrictions énumérées.

38. M. MENDEZ (Philippines) constate que les débats montrent que l'on est unanimement d'accord pour penser que la liberté d'opinion n'a pas sa place dans un article traitant de la liberté d'expression. En séparant ces deux notions, on obtient un texte plus harmonieux et plus clair.

39. M. ORDONNEAU (France) estime qu'il n'existe pas de différence réelle entre les vues qu'il a exposées et celles des représentants de la Chine et du Liban. Il n'insistera pas pour la rédaction de deux articles distincts, si la solution que l'on propose établit clairement que les restrictions s'appliquent seulement à la liberté d'expression et non à la liberté d'opinion.

40. Mme MEHTA (Inde) n'est pas en faveur de la rédaction de deux articles ou de deux paragraphes distincts. A son avis, la question est extrêmement simple et la séparation des deux notions paraît inutile.

41. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que les Etats-Unis appuieront l'insertion proposée par le représentant de la Chine, d'un paragraphe distinct en tête de l'article.

42. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pense qu'il ne convient pas d'inclure dans le pacte des dispositions générales de la nature de celles qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Avant d'accepter la suggestion de la Chine, il faudra qu'elle étudie le texte proposé, compte tenu de cette considération.

43. En réponse à M. NISOT (Belgique), M. TCHANG (Chine) précise qu'il interprète l'expression "sans qu'il puisse y avoir ingérence" comme se rapportant à l'ingérence de caractère indésirable. Il conviendrait de conserver cette expression afin d'éviter d'inclure une déclaration générale de principe dans un instrument juridique qui devrait, en effet, avoir une valeur pratique, ainsi que l'a fait remarquer la représentante du Royaume-Uni.

44. La PRESIDENTE estime que le représentant de l'Uruguay interprète correctement l'expression en question.

45. M. ORDONNEAU (France) souligne que la question soulevée par le représentant de la Belgique ne concerne pas le texte français qui est parfaitement clair.
46. M. WHITLAM (Australie) préfère le texte de la Chine aux autres textes qui ont été proposés. Il pense, néanmoins, que l'on devrait conserver les termes du dernier paragraphe du texte des Etats-Unis, afin de ne pas soumettre la liberté d'expression aux restrictions énumérées.
47. M. ORIBE (Uruguay) fait remarquer que l'on pourrait peut-être résoudre la question en acceptant son amendement. L'adoption de termes analogues à ceux qui sont utilisés dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, soulèverait moins de problèmes d'interprétation et permettrait à la Commission de poursuivre ses travaux.
48. M. AZKOUL (Liban) est en faveur du texte suivant pour le paragraphe 1 de l'article 17 : "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions". Il accepterait très volontiers un texte anglais qui rendrait le sens de cette phrase.
49. M. MERINDEZ (Philippines) ne saurait accepter l'amendement de l'Uruguay, car il préfère la proposition de la Chine visant à rédiger un paragraphe supplémentaire relatif à la liberté d'opinion.
50. M. KYROU (Grèce) est d'accord avec la représentante du Royaume-Uni. On a tendance à ne pas faire nettement la différence entre le pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, tendance qui, à son avis, ne peut que porter préjudice à ces deux instruments.
51. M. TCHANG (Chine) craint que l'amendement de l'Uruguay ne provoque un nouveau débat sur le même sujet. Il pense que le représentant de la France, qui tient à dissocier la notion de liberté d'expression de celle de liberté d'opinion, aussi bien que le représentant de l'Inde, qui estime que ces deux notions ne doivent pas être séparées, seraient satisfaits si l'on présentait ces deux idées dans deux paragraphes distincts du même article.
52. Il estime qu'il conviendrait de laisser au Comité de rédaction le soin de préparer un texte qui donnerait satisfaction au représentant du Liban.

Il en est ainsi décidé.

53. M. RAMADAN (Egypte) estime que le texte du Liban est clair et précis.
54. M. WHITIAM (Australie) se demande si la version anglaise de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme correspond exactement aux versions française et espagnole. Une traduction plus exacte serait la suivante : " No one shall be molested because of his opinions" . Cette formule a un sens concret du point de vue juridique et a, de plus, l'avantage d'établir un rapport entre l'acte et celui qui en est l'objet.
55. M. ORIBE (Uruguay) fait observer que la liberté d'opinion aussi bien que la liberté d'expression ont été incluses dans un même article de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans que les deux notions se nuisent mutuellement.
56. M. AZKOUË (Liban) reconnaît, avec le représentant de l'Australie, que l'on pourrait élaborer une meilleure traduction de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En adoptant la suggestion de l'Australie la Commission rendrait, à son avis, un précieux service aux Nations Unies.
57. M. TCHANG (Chine) juge le texte de l'Australie acceptable. Toutefois, il se demande s'il ne serait pas préférable d'étudier la question d'une manière plus approfondie avant de prendre une décision.
58. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, considère que si l'on adopte l'amendement de l'Uruguay, les restrictions énoncées dans la suite du paragraphe 1 du texte des Etats-Unis se rapporteraient uniquement à la liberté d'expression.
59. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) ne saurait accepter la proposition de l'Australie. Une telle traduction aurait pour effet d'empêcher tout genre de vexation tel que les piquets de grève, ce qui, de toute évidence, serait impraticable.
60. M. MENDEZ (Philippines) ne saurait accepter la proposition de l'Australie, pour les raisons que vient d'exposer la représentante du Royaume-Uni.
61. M. AZKOUË (Liban) estime, comme le représentant de la Chine, que l'amendement de l'Uruguay ne résoudrait pas le problème fondamental qui se pose à la Commission; c'est pourquoi il préfère la proposition de la Chine.

62. M. ORDONNEAU (France) juge inutile de prolonger le débat, car il ne pense pas qu'aucun membre de la Commission puisse manquer d'appuyer un texte qui a déjà été incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. M. ORIBE (Uruguay) est également d'avis que la Commission pourrait passer au vote des propositions qui lui sont soumises. Toutefois, il considère que si, grâce à la discussion qui vient d'avoir lieu, une clause reconnaissant le principe de la liberté d'opinion était incluse dans le pacte, les membres de la Commission pourraient estimer que leur temps a été bien employé.

64. La PRESIDENTE, après consultation avec le Secrétariat, indique que, par application de l'article 60 du règlement intérieur, elle mettra d'abord aux voix la proposition de la Chine visant à libeller le premier paragraphe de l'article 17 comme suit : "Toute personne a droit à la liberté d'opinion sans qu'il puisse y avoir ingérence".

Par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

65. En réponse à M. AZKOUL (Liban), la PRESIDENTE déclare que, par suite de l'adoption de la proposition de la Chine, il faudra supprimer les mots "liberté d'opinion" dans le premier paragraphe du texte proposé par les Etats-Unis. Toutefois, elle est disposée à mettre cet amendement aux voix si la Commission le désire.

La séance est levée à 13 heures 5.